

Bruxelles, le 16 juillet 2018
(OR. en)

11174/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0017(NLE)

SCH-EVAL 150
COMIX 405

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	16 juillet 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10570/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Suède , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 16 juillet 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application,
par la Suède, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à la Suède des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2017 dans le domaine de la protection des données. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et des appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution de la Commission [C(2018) 90].

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Sont notamment considérées comme de bonnes pratiques le fait que l'autorité suédoise chargée de la protection des données (ci-après l'"APD") a réalisé, outre le premier audit du nouveau système d'information sur les visas (ci-après "VIS"), un grand nombre d'activités de surveillance du VIS, que le délégué à la protection des données de l'Agence suédoise des migrations participe activement à diverses activités de cette agence et s'occupe également des aspects transversaux de la protection des données à caractère personnel, que le délégué à la protection des données de l'Agence suédoise des migrations collabore régulièrement avec l'APD et que les informations sur le système d'information Schengen (ci-après "SIS II") fournies par l'APD sont très détaillées et facilement accessibles.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne la nécessité de garantir l'indépendance complète de l'APD et de clarifier les fonctions des responsables conjoints du traitement du VIS national, la priorité devrait être accordée à la mise en œuvre des recommandations 1 et 8.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Dans un délai de six mois à compter de son adoption, l'État membre évalué soumet à la Commission, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, une évaluation des améliorations (possibles) ainsi qu'une description des mesures requises,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

La Suède devrait:

Autorité de contrôle de la protection des données

1. afin de garantir l'indépendance absolue de l'APD, supprimer la possibilité, pour le gouvernement, de muter le directeur général de l'APD à un autre poste au sein de l'administration publique si ce transfert est motivé par des raisons d'organisation ou s'il est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'autorité;

2. afin de mieux garantir l'indépendance absolue de l'APD, réévaluer le droit du Parlement et du gouvernement de donner à celle-ci des orientations et des instructions annuelles, et en particulier la possibilité, pour le gouvernement, d'assigner des tâches supplémentaires et spéciales obligatoires à l'APD;
3. réexaminer la position de subordination de l'APD à l'égard du gouvernement et mettre fin à tout élément afférent à cette position de subordination qui serait susceptible d'engendrer un risque d'influence gouvernementale directe ou indirecte sur l'APD et, partant, de mettre en péril l'indépendance de l'APD;
4. veiller à ce que les activités de surveillance de l'APD concernant le système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après le "SIS II") prévoient des contrôles réguliers sur la base de fichiers-journaux;
5. veiller à ce que les activités de surveillance de l'APD concernant le système d'information sur les visas (ci-après le "VIS") prévoient des contrôles réguliers sur la base de fichiers-journaux;

Droits des personnes concernées

6. fournir, sur les sites internet de l'APD et de l'autorité nationale de police, des modèles de lettre afin que les personnes concernées puissent exercer leurs droits en ce qui concerne les données figurant dans le SIS II;
7. fournir, sur les sites internet de l'APD, de l'Agence suédoise des migrations, des représentations consulaires et des fournisseurs de services externes, des modèles de lettres afin que les personnes concernées puissent exercer leurs droits en ce qui concerne les données figurant dans le VIS;

Système d'information sur les visas

8. clarifier la manière dont les responsabilités respectives des responsables conjoints du traitement du VIS (le ministère des affaires étrangères et l'Agence suédoise des migrations) s'articulent entre elles et sont définies;
9. créer un site de récupération pour le N-VIS situé à un endroit distant ainsi qu'une infrastructure de communication pour la connexion avec le centre de données N-VIS au sein de l'Agence suédoise des migrations et mettre en place un poste de commande pour le local du serveur ainsi que des caméras de surveillance à l'entrée de celui-ci; l'infrastructure de stockage de sauvegarde devrait être installée à un endroit distant;

10. envisager l'adoption d'un système de mots de passe qui oblige à utiliser différents types de caractères (chiffres, lettres, caractères spéciaux) lors de la création d'un mot de passe et qui prévoit le renouvellement du mot de passe après un certain temps;
11. veiller à ce que l'Agence suédoise des migrations contrôle de manière proactive les fichiers-journaux du VIS et qu'elle utilise une solution logicielle pour vérifier les fichiers-journaux en cas d'alertes;
12. veiller à ce que l'Agence suédoise des migrations développe davantage de formations et de matériel de formation pour ses employés et le personnel des représentations consulaires, en les axant spécifiquement sur la protection des données à caractère personnel;

Système d'information Schengen II

13. veiller à ce que le délégué à la protection des données nommé au sein de l'autorité nationale de police soit progressivement davantage associé aux questions de protection des données du SIS au sein de la division des affaires internationales;
14. mettre sur pied un véritable système de contrôle de la qualité des données saisies dans le SIS II, en tenant compte des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la décision SIS II et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement SIS II;
15. veiller à ce que l'autorité nationale de police mette en place un centre de récupération des données pour le N-SIS II;
16. pour un contrôle plus efficace de la licéité des activités de traitement des données dans le cadre du N.SIS, les fichiers-journaux du SIS II devraient exiger de l'utilisateur qu'il fournisse également le motif ou l'objectif de chaque consultation du N-VIS;
17. veiller à ce que l'autorité nationale de police définisse, dans les outils automatiques de contrôle des fichiers-journaux, d'autres critères pour le processus de surveillance automatique des fichiers-journaux du SIS II en plus de la consultation de ses propres données;
18. envisager l'adoption d'un système de mots de passe qui oblige à utiliser différents types de caractères (chiffres, lettres, caractères spéciaux) lors de la création d'un mot de passe et qui prévoit le renouvellement du mot de passe après un certain temps;

19. fournir à l'ensemble du personnel opérationnel (agents de police et personnel civil) des formations régulières et continues principalement axées sur la protection et la sécurité des données, de manière à contribuer au traitement licite des données du SIS II;

Sensibilisation du public

20. créer, sur les sites internet de l'autorité nationale de police et de l'Agence suédoise des migrations, des liens qui renvoient aux sites internet de l'APD (qui contiennent des informations sur le VIS et le SIS II);
21. veiller à ce que le site internet de l'autorité nationale de police fournisse des informations sur le SIS II qui soient plus spécifiques et plus facilement accessibles;
22. veiller à ce que le site internet de l'Agence suédoise des migrations consacré au traitement des données à caractère personnel dans le VIS soit plus facile à trouver et contienne des informations plus claires et plus simples;
23. envisager de mettre à la disposition du public dans les locaux de l'APD, de l'autorité nationale de police et de l'Agence suédoise des migrations des documents d'information sur le SIS II et le VIS ainsi que sur les droits des personnes concernées.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
